



# Mini Guide

## « Mieux comprendre le CHSCT »



# Sommaire

**Page 3** - Mise ne place des CHST CT dans la fonction publique

**Page 4** - Fiche 1 CHSCT : Rôle et compétences

**Page 5** - Fiche 2 CHSCT : Désignation, composition, formation

**Page 6** - Fiche 3 CHSCT : Fonctionnement

**Page 7** - Fiche 4 CHSCT : Expertise et Inspection du travail

**Page 8** - Fiche 5 Santé au Travail : les acteurs

**Page 9** - Fiche 6 Santé au travail : la médecine de prévention

**Page 10** - Nous contacter



Santé et sécurité  
au travail  
dans la Fonction publique



## Mise en place des CHSCT dans la Fonction publique de l'État

L'article 28 du décret n° 2011-774, qui réécrit l'ensemble du titre IV du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif au CHSCT, sera applicable aux CHSCT mis en place à l'issue de l'élection des Comités techniques (CT) qui aura lieu le 20 octobre 2011.

Les CHS créés en 2010 ou dont le mandat a été renouvelé sur la base d'élections organisées en 2010 restent régis jusqu'au terme de leur mandat par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 dans sa version antérieure au nouveau décret. Toutefois, les nouvelles règles relatives aux missions, attributions et fonctionnement des CHSCT sont applicables à ces comités à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011.

Le décret s'applique aux administrations de l'Etat, aux établissements publics de l'Etat autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, aux ateliers et établissements publics de l'Etat dispensant un enseignement technique ou professionnel. Dans ces administrations et établissements, les règles applicables en matière de santé et de sécurité sont, sous réserve des dispositions du décret, celles définies par le Code du travail.

L'article 30 du décret prévoit que l'architecture générale des CHSCT au sein d'un département ministériel est fixée après consultation des organisations syndicales représentées au sein du comité technique ministériel (CTM) de ce département. Cette concertation a pour but de déterminer pour chaque département ministériel les différents niveaux de création des CHSCT.

Le décret distingue d'une part des comités dont la création est obligatoire (ministériels et de proximité) et d'autre part les comités pour lesquels cette création est facultative et se justifie au regard de l'importance des effectifs ou des risques professionnels ou du regroupement d'agents dans un même immeuble.

Cette concertation ne se substitue pas à la consultation obligatoire du ou des CT compétents concernant l'arrêté ou la décision de création de ou des instances.

La concertation avec les organisations syndicales représentatives est obligatoire et doit intervenir le plus en amont possible avant toute décision de création de CHSCT.

13 septembre 2011



Santé et sécurité  
au travail  
dans la Fonction publique



## CHSCT Rôle et compétences

Le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 transpose les missions et attributions du CHSCT prévues aux articles L. 4612-1 à L. 4616-16 du Code du travail en les adaptant aux spécificités de la Fonction publique de l'Etat.

- ⚡ Le CHSCT contribue à la protection de la santé physique et mentale et à l'amélioration des conditions de travail ;
- ⚡ Le CHSCT est associé à la démarche d'évaluation des risques professionnels et aux mesures de prévention qui figurent dans le programme annuel de prévention ;
- ⚡ Le CHSCT est consulté sur tous les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé, de sécurité ou les conditions de travail.

Pour mener à bien ses missions, le comité réalise :

- ⚡ Des visites des sites dont le programme annuel prévisionnel est fixé par une délibération du CHSCT ;
- ⚡ Des enquêtes en cas d'accident de service, de travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel.

La compétence sur les conditions de travail des CHSCT englobe :

- ⚡ L'organisation du travail (charge de travail, pénibilité, etc.) ;
- ⚡ L'environnement physique du travail ;
- ⚡ L'aménagement des postes de travail et leur adaptation à l'homme ;
- ⚡ La durée et les horaires de travail ;
- ⚡ L'aménagement du temps de travail (travail de nuit, travail posté) ;
- ⚡ Les nouvelles technologies.

Les CHSCT étudient les questions de durée, d'horaires, d'aménagement du temps de travail, ainsi que les nouvelles technologies en vue de mesurer leurs conséquences sur l'organisation du travail et leurs effets sur la santé des agents.

13 septembre 2011



Santé et sécurité  
au travail  
dans la Fonction publique



## CHSCT Désignation, composition, formation

Les représentants du personnel au sein des CHSCT sont désignés librement par les organisations syndicales par référence au nombre de voix obtenues lors de l'élection ou à la désignation des représentants du personnel dans les comités techniques.

Outre l'autorité près de laquelle le CHSCT est placé, le comité comprend :

- ✦ Le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ;
- ✦ Les représentants du personnel dont la durée du mandat est fixée à quatre ans : le nombre maximum de titulaires est de 7 pour les CHSCT au niveau ministériel, en administration centrale et pour une direction à réseau, et entre 3 et 9 pour les autres. Ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants ;
- ✦ Le médecin de prévention, l'assistant et conseiller de prévention (ex ACMO) et dans certains cas, l'inspecteur santé et sécurité au travail (ex IHS) assistent aux réunions du comité mais ne prennent pas part au vote.

Le décret prévoit une obligation de formation en faveur des membres représentants du personnel des CHSCT. Cette obligation de formation, qui s'inscrit dans le cadre du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat, est d'une durée minimale de 5 jours. Elle intervient au cours du mandat du représentant du CHSCT, et tout particulièrement au début de celui-ci. Elle est renouvelée à chaque mandat.

13 septembre 2011



Santé et sécurité  
au travail  
dans la Fonction publique



## CHSCT Fonctionnement

Le décret n° 2011-774 modernise le fonctionnement des CHSCT en tirant les conséquences de la suppression du paritarisme numérique et en tenant compte de la mise en place de CHSCT communs :

- ✦ Concernant les règles de **délibération**, le **quorum** est désormais porté à la **moitié des représentants du personnel présents** ;
- ✦ Le CHSCT se réunit **au minimum trois fois par an** à l'initiative de l'employeur, ou dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel. Il se réunit également à la suite de tout accident ayant entraîné ou pu entraîner des conséquences graves et en urgence, dans le cas de constat par un représentant du personnel au CHSCT de danger grave et imminent ;
- ✦ Un **secrétaire du CHSCT** est désigné par les représentants du personnel en leur sein. La durée de son mandat est fixée lors de sa désignation. Le règlement intérieur déterminera les modalités de la désignation. La mise en place d'un secrétariat désigné parmi la représentation syndicale (en complément du secrétariat administratif) permet aux représentants du personnel de participer activement au fonctionnement du CHSCT. Cette désignation permet en outre d'identifier, au sein des représentants du personnel, un interlocuteur privilégié du président et des autres partenaires (médecins de prévention, inspecteur santé et sécurité au travail, assistant et conseiller de prévention), pour l'organisation du travail du CHSCT en vue de ses réunions et entre celles-ci ;
- ✦ L'**ordre du jour** des réunions du comité est établi conjointement par le **président et le secrétaire** ;
- ✦ Le **procès verbal** de séance doit désormais comprendre le **compte-rendu des débats** et le **détail des votes**. Le secrétaire du CHSCT fait des propositions concernant le procès-verbal rédigé par le secrétaire administratif, et le signe.

13 septembre 2011



Santé et sécurité  
au travail  
dans la Fonction publique



## CHSCT Expertise et Inspection du travail

Le décret prévoit la possibilité pour le CHSCT de solliciter de son président l'intervention d'un expert agréé dans deux conditions :

- ✦ En cas de **risque grave** révélé ou non par un accident de service ou une maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- ✦ En cas de **projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.**

La demande de recours à l'expert doit être émise par avis rendu à la majorité des présents. L'expert a accès aux informations nécessaires à sa mission. La décision de l'administration qui refuserait la désignation d'un expert doit être **motivée et communiquée** au CHSCT ministériel.

En cas de **désaccord sérieux et persistant** entre le CHSCT et l'autorité administrative sur le recours à l'expert, la **médiation de l'inspecteur santé et sécurité** (ex IHS) puis, le cas échéant, de celle de l'inspecteur du travail peut être mise en œuvre.

L'intervention de l'inspection du travail dans le cadre de **missions permanentes ou temporaires** peut être sollicitée par les ministres ou les directeurs d'établissement. Cette intervention s'inscrit dans un rôle de **conseil et d'expertise**, à l'exclusion de tout pouvoir de contrainte et de sanction prévu par le Code du travail. Le concours de l'inspection du travail peut également être sollicité en cas de **risque grave** pour la santé ou la sécurité et lors de **désaccord sérieux et persistant** entre l'administration et le CHSCT, par exemple sur le recours à l'expertise agréée. L'appréciation de la **gravité** du risque en cause ne peut relever que des cas d'espèce et est appréciée par le juge, sachant qu'il ne peut s'agir que de situations faisant courir un réel danger pour la santé ou la sécurité des agents. Cependant, à la différence de la situation pouvant aboutir au droit de retrait, l'imminence du danger n'est pas dans ce cas nécessairement requise.

13 septembre 2011



Santé et sécurité  
au travail  
dans la Fonction publique



5

## SANTÉ AU TRAVAIL

### Les acteurs

#### ✦ Les chefs de service :

Ils ont la charge de veiller à la **sécurité** et à la **protection de la santé de leurs agents**. Outre le **registre de signalement** d'un danger grave et imminent, les chefs de service mettent en place, et ce quel que ce soit l'effectif du service, le **registre santé et sécurité au travail**. Ce registre doit être facilement **accessible au personnel**, et durant leurs **horaires de travail**, sa localisation est portée à la connaissance des agents par tous moyens. Dans les services accueillant du public, le registre doit être mis à la disposition des **usagers** qui doivent être informés de son existence.

#### ✦ Assistants et conseillers de prévention :

Dans le champ de compétences des CHSCT, les chefs de service nomment des **assistants de prévention** (anciennement ACMO) et, le cas échéant, des **conseillers de prévention** chargés de missions de coordination, et leur adressent une lettre de cadrage. Ils exercent ces fonctions à **temps complet** dans le cas où la nature des activités au regard des risques professionnels encourus ou de l'importance des services ou établissements en cause le justifie. Ils **participent aux travaux des CHSCT**. La carrière des agents de prévention ne doit pas souffrir de l'exercice de leurs fonctions : ils doivent bénéficier des mêmes possibilités de promotion que dans leur emploi précédent. Pour **valoriser les compétences acquises** dans ce cadre, des dispositifs de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) et de validation des acquis de l'expérience (VAE) peuvent être mis en place.

#### ✦ Inspecteurs santé et sécurité au travail :

Les **ISST** (inspecteurs santé et sécurité au travail - anciennement IHS) veillent au respect des règles relatives à la **santé** et à la **sécurité** dans les services et établissements. La **durée** et les **conditions** d'exercice de cette mission sont fixées lors de la désignation des ISST dans une **lettre de mission** communiquée au CHSCT. Les ISST peuvent exercer leurs missions pour le compte de **différentes administrations** ou établissements publics. Ils **vérifient les conditions d'application des règles** ayant trait à la protection de la **santé** et de la **sécurité** des agents dans leur travail et établissent des **rapports d'inspection** avec objectivité, impartialité et dans le respect de l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Les ISST ont accès aux **registres imposés** par la réglementation, comme, par exemple, le document unique d'évaluation des risques professionnels. Ils peuvent participer aux travaux des CHSCT. Enfin, comme pour les agents de prévention, leurs compétences doivent être **valorisées**.

13 septembre 2011





Santé et sécurité  
au travail  
dans la Fonction publique



## SANTÉ AU TRAVAIL La médecine de prévention

### Service de médecine de prévention

La circulaire n°MFPF1122325C du 8 août 2011 précise le nombre de médecins de prévention que doit compter un service de médecine de prévention, leurs missions et les modalités de recrutement.

Les missions du service de médecine de prévention sont assurées par **un ou plusieurs médecins** appartenant ou non à l'administration qui prennent le nom de médecin de prévention. Ces médecins sont **assistés** par des **infirmiers**, dont la **présence est obligatoire** quel que soit le nombre d'agents, et, le cas échéant, par des **secrétaires médicaux**.

Le décret du 28 juin 2011 prévoit la mise en place de la **pluridisciplinarité** dans la démarche globale pour **prévenir les risques professionnels** et **améliorer les conditions de travail** des agents. La pluridisciplinarité s'appuie sur la complémentarité des professionnels de la santé au travail pour une meilleure prévention des risques professionnels. Les **équipes pluridisciplinaires**, coordonnées par le **médecin du travail**, associant des spécialistes et des techniciens doivent être **généralisées**, dans tous les cas où les compétences internes de l'administration se révèlent insuffisantes (ergonomie, hygiène du travail, épidémiologie, secourisme, toxicologie industrielle, psychologie du travail, acoustique ...).

### La surveillance médicale des agents

Les agents titulaires, stagiaires et non titulaires bénéficient, durant leurs heures de service, d'un examen médical périodique obligatoire au minimum tous les 5 ans.

### Le dossier médical en santé au travail

Il s'agit d'une nouveauté créée par le nouvel article 28-2 du décret du 28 juin 2011. Le **dossier médical de santé au travail** est constitué par le **médecin de prévention** dans les conditions prévues à l'article L. 4624-2 du Code du travail. L'objectif de cette mesure est de **renforcer les mesures de prévention** et d'enregistrer **obligatoirement** dans le dossier médical individuel en santé au travail les **expositions aux risques professionnels**.

13 septembre 2011



## Nous contacter :

Nous contacter : [toulouse@sgen.cfdt.fr](mailto:toulouse@sgen.cfdt.fr)

Le Sgen - CFDT Midi - Pyrénées met à disposition de tous les personnels une adresse mail pour toute question relative à l'hygiène et à la sécurité :

[sgenmp.chs@gmail.com](mailto:sgenmp.chs@gmail.com)

Confidentialité garantie.

Pour retrouver toute l'actualité :

<http://sgenmidipy.free.fr/>

Pour adhérer en ligne :

[http://sgenmidipy.free.fr/article.php3?id\\_article=225](http://sgenmidipy.free.fr/article.php3?id_article=225)



**COMBATIFS  
AU QUOTIDIEN**

**CONSTRUCTIFS  
POUR DEMAIN**

